



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Autorisation d'une décision modificative n°6 au budget 2025 :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit
Ont pris part à la délibération : six plus deux procurations
Étaient excusés : Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL,
Procuration de Christel BEAUMELLE à Nicole RAMBIER et de Christophe DANIEL à Benoit GASTAUD.

Date convocation : mardi 13 janvier 2026

Date d'affichage : mardi 13 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 19 janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Norbert JOULLIA, et Sylvain RICHARD.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire propose de procéder à une ouverture et à des virements de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget 2025 conformément aux règles de la comptabilité publique locale.

VISAS :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - Article L. 1612-1 : Principe d'équilibre réel du budget.
 - Article L. 2312-1 : Compétence du conseil municipal en matière budgétaire.
 - Article R. 2313-1 : Modalités des décisions modificatives

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 (loi de finances pour 2004) - Article 78 :
Cadre juridique des modifications budgétaires en cours d'exercice.
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique - Articles 15 à 17 : Procédures de réaffectation des crédits.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative en crédits supplémentaires suivante du budget de l'exercice 2025 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
011 / 6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à amé	2 280,00 €
011 / 635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration	509,00 €
011 / 6064	Fournitures administratives	210,00 €
011 / 60612	Energie - Electricité	510,00 €
Total		3 509,00 €

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
70 / 70311	Concession dans les cimetières (produit net)	500,00 €
70 / 70688	Autres prestations de services	1 800,00 €
75 / 75888	Autres	494,00 €
75 / 752	Revenus des immeubles	715,00 €
Total		3 509,00 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative numéro 6 au budget 2025 de la commune,
- D'autoriser les virements de crédit définis suivants :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
011 / 6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à amé	2 280,00 €
011 / 635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration	509,00 €
011 / 6064	Fournitures administratives	210,00 €
011 / 60612	Energie - Electricité	510,00 €
Total		3 509,00 €

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
70 / 70311	Concession dans les cimetières (produit net)	500,00 €
70 / 70688	Autres prestations de services	1 800,00 €
75 / 75888	Autres	494,00 €
75 / 752	Revenus des immeubles	715,00 €
Total		3 509,00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 6 + 1*
- *Abstention : 0 + 1*
- *Contre : 0 + 0*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

**Le Maire**
Georges DAUTUN
